



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 32.3 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Célébration d'un mariage à l'étranger

Transaction Mariage

Mariage à l'étranger

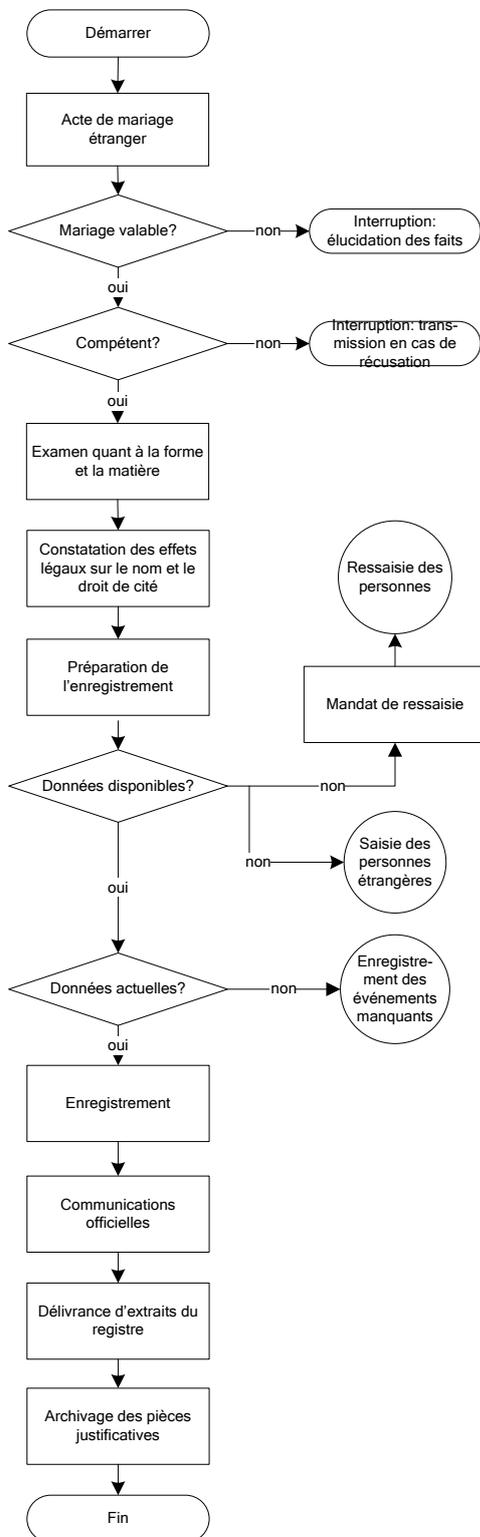
| | | |
|----------|---|-----------|
| 0 | Aperçu systématique | 4 |
| 1 | Pièce justificative | 5 |
| 2 | Compétence | 5 |
| 2.1 | Quant au lieu | 5 |
| 2.2 | Quant à la matière | 5 |
| 2.3 | Quant à la personne | 5 |
| 3 | Examen | 6 |
| 3.1 | Décision de l'autorité de surveillance | 6 |
| 3.2 | Lieu du mariage | 6 |
| 3.3 | Enfants communs | 6 |
| 3.4 | Droit de cité | 7 |
| 3.4.1 | Epoux | 7 |
| 3.4.2 | Enfants | 7 |
| 3.5 | Noms | 7 |
| 3.5.1 | Epoux | 7 |
| 3.5.2 | Enfants | 8 |
| 3.6 | Domicile | 8 |
| 3.7 | Relevés statistiques | 8 |
| 4 | Préparation de l'enregistrement | 8 |
| 4.1 | Données non disponibles | 8 |
| 4.2 | Données disponibles | 9 |
| 5 | Enregistrement | 9 |
| 6 | Communications officielles | 9 |
| 7 | Délivrance d'extraits du registre | 10 |
| 7.1 | Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger | 10 |
| 7.2 | Certificat de famille | 10 |
| 7.3 | Acte d'origine | 10 |
| 7.4 | Confirmation de l'enregistrement | 10 |
| 8 | Archivage des pièces justificatives | 11 |
| 8.1 | Acte de mariage étranger | 11 |
| 8.2 | Correspondance | 11 |
| 8.3 | Dossier de la procédure préparatoire | 11 |

Tableau des modifications

| Modifications au 1^{er} janvier 2011 | NOUVEAU |
|---|---|
| Processus entier | Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011. |
| Chiffre 2.1 | Précision des données au deuxième alinéa. |
| Chiffre 3.1 | Précision des données. |
| Chiffre 4.2 | Précision des données au premier alinéa. |
| Chiffre 6 | Précision des données. |

| Modifications au 1^{er} janvier 2013 | NOUVEAU |
|---|-------------------------------------|
| Chiffre 3.4.1 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 3.4.2 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 3.5.1 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 3.5.2 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 5 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 6 | Adaptation au nouveau droit du nom. |
| Chiffre 7.4 | Adaptation au nouveau droit du nom. |

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.2 Lieu du mariage
- 3.3 Enfants communs
- 3.4 Droit de cité
 - 3.4.1 Epoux
 - 3.4.2 Enfants
- 3.5 Noms
 - 3.5.1 Epoux
 - 3.5.1 Enfants
- 3.6 Domicile
- 3.7 Relevés statistiques

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger
- 7.2 Certificat de famille
- 7.3 Acte d'origine
- 7.4 Confirmation de l'enregistrement

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Acte de mariage étranger
- 8.2 Correspondance
- 8.3 Dossier de la procédure préparatoire

1 Pièce justificative

Il existe un acte de mariage célébré à l'étranger. En règle générale, il s'agit d'un extrait d'un registre des mariages étranger. L'autorité de surveillance statue sur la reconnaissance en Suisse du mariage (voir ch. 3.1).

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence de l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 2 al. 2 let. a ou al. 3 OEC).

Le mariage célébré à l'**étranger** est enregistré dans le canton d'origine du conjoint qui possède la nationalité suisse. Si les deux conjoints possèdent la nationalité suisse, la compétence pour enregistrer le mariage incombe à l'office de l'état civil qui détient l'acte. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été remis à cet effet est compétent pour l'enregistrement du mariage.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** dans le système. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement doit être enregistré statue sur la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement (art. 23 al. 2 let. b OEC).

2.2 Quant à la matière

Le document présenté doit être un acte de mariage étranger, établi en bonne et due forme. L'autorité de surveillance est compétente pour clarifier si le document attestant le mariage célébré à l'étranger est probant.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la récusation lors de l'enregistrement du mariage (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine des conjoints statue sur la reconnaissance en Suisse du mariage célébré à l'étranger. L'autorité de surveillance peut se fonder sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente pour le lieu de mariage étranger (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité du document). Si plusieurs cantons sont concernés, la décision incombe à l'autorité de surveillance qui est en possession de l'acte.

La décision de l'autorité de surveillance est impérative si les données des deux personnes concernées sont disponibles, même si elles ne possèdent pas la nationalité suisse. Dans ce cas, la décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une de ces deux personnes ou à celle du canton dans lequel un événement est survenu si un nouvel acte administratif doit être enregistré auprès d'un office de l'état civil.

L'enregistrement ultérieur du mariage célébré à l'étranger n'est pas obligatoire si les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité suisse et si leurs données ne sont pas disponibles. Le cas échéant, les personnes concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

Si l'une des deux personnes concernées ne veut manifestement **pas fonder une communauté de vie** mais s'est mariée dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, l'autorité de surveillance **refuse** avec décision sujette à recours la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et son inscription dans le registre de l'état civil. Elle peut aussi ordonner l'enregistrement et tenter simultanément l'action en annulation du mariage (art. 105 ch. 4 CC). En outre, elle informe l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée (art. 23 al. 3 OEC).

3.2 Lieu du mariage

Le nom de l'Etat ou exceptionnellement la dénomination d'un territoire retenue par le droit international seront saisis en tant que lieu du mariage. En outre, ce lieu sera précisé par des indications géographiques complémentaires (province, département, quartier mais sans mention des bâtiments). Ces données ressortent de l'acte de mariage. Elles se réfèrent au moment du mariage ou de l'établissement de l'acte.

3.3 Enfants communs

Lors de l'enregistrement, il y a lieu de vérifier si les époux ont des enfants communs nés avant le mariage. On peut admettre que le système d'enregistrement donne des informations à ce sujet.

3.4 Droit de cité

3.4.1 Epoux

Chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal.

Depuis le 31 décembre 1991, le mariage n'a plus d'effet sur le droit de cité suisse. Une femme étrangère peut présenter une demande de naturalisation facilitée pour autant qu'elle soit mariée depuis trois ans avec un citoyen suisse et domiciliée depuis au moins cinq ans en Suisse.

3.4.2 Enfants

L'enfant de parents suisses acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent suisse suite au mariage des parents acquiert son droit de cité cantonal et communal uniquement pendant sa minorité.

Si l'enfant de deux parents suisses acquiert en vertu du droit étranger le nom de célibataire de la mère comme du père, il acquiert également le droit de cité cantonal et communal de chacun des deux.

L'enfant commun étranger né avant le 1^{er} janvier 2006 acquiert la nationalité suisse par le mariage de ses parents uniquement lorsqu'il est mineur, en vertu du droit suisse, au moment du mariage de ses parents (voir circulaire no 20.07.06.02 du 15 juin 2007).

3.5 Noms

3.5.1 Epoux

Le nom à enregistrer est celui qui est déterminé par le droit applicable au moment du mariage (art. 37 LDIP). En règle générale, l'autorité de surveillance clarifie le nom en même temps que la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et le communique à l'office de l'état civil.

En cas de mariage à l'étranger, la fiancée ou le fiancé suisse (art. 14 al. 1 OEC) peut demander que son nom soit régi par le droit suisse au moyen d'une déclaration remise à la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 37 al. 2 LDIP en relation avec art. 14 al. 3 OEC). A cette occasion, les fiancés peuvent déclarer vouloir porter un nom de famille commun (art. 160 al. 2 CC). Si en application au droit suisse, les fiancés conservent leur nom, ils doivent choisir lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 160 al. 3 CC).

Exceptionnellement, cette déclaration peut être faite après la conclusion du mariage, par exemple lors de la remise pour transmission en Suisse des documents relatifs à la conclusion du mariage, pour autant qu'elle soit faite en étroite relation avec le mariage (au plus tard dans les 6 mois suivant le mariage). À cette occasion, il faut évidemment pouvoir prouver un rapport avec la Suisse (lieu d'origine, domicile/séjour).

Ce n'est que de cette manière que la représentation suisse qui reçoit la déclaration pourra savoir quel est l'office de l'état civil compétent auquel la déclaration doit être transmise.

3.5.2 Enfants

Si un enfant commun a son domicile à l'**étranger** au moment du mariage de ses parents, son nom est régi par le droit de l'Etat de domicile (art. 37 al. 1 et 2 LDIP). L'autorité de surveillance clarifie lors de la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger si le nom de famille de l'enfant commun change suite au mariage des parents.

Si l'enfant commun né avant le mariage est domicilié **en Suisse** et si le droit suisse est applicable, il acquiert par le mariage de ses parents le nom de famille que ceux-ci ont choisi pour leurs enfants. Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant acquiert ce nom (sous réserve du consentement de l'enfant âgé de plus de 12 ans).

3.6 Domicile

S'il existe un domicile en Suisse, l'enregistrement du mariage est à communiquer d'office aussi bien à la commune de domicile de l'épouse et de l'époux qu'à celle des enfants communs (cf. ch. 6).

3.7 Relevés statistiques

Si les personnes concernées sont domiciliées en Suisse, les relevés statistiques prescrits par le droit fédéral doivent être réalisés dans la mesure du possible.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de l'une des deux personnes ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (art. 93 al. 1 let. a OEC) (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si une **personne étrangère également concernée** n'est pas inscrite dans un registre des familles, il y a lieu de procéder d'abord à l'enregistrement de ses données d'état civil (art. 15a al. 2 OEC) (voir processus no 30.3 Saisie des ressortissants étrangers).

Si **aucune** des deux personnes concernées ne possède la nationalité suisse et si aucun enfant commun n'a été saisi dans le registre de l'état civil, l'enregistrement ultérieur du mariage célébré à l'étranger n'est pas obligatoire. Dans ce cas, les personnes étrangères concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

4.2 Données disponibles

Sur la base des données à disposition, il y a lieu de vérifier si les données saisies sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). En outre, il y a lieu d'éclaircir si une procédure préparatoire au mariage a été effectuée afin que les données soient mises à la disposition de l'office de l'état civil compétent (clôture de la transaction Préparation du mariage).

Si les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes et conformes à l'état actuel, la procédure sera **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédent le mariage soient prouvés et enregistrés.

5 Enregistrement

Les données des personnes concernées sont automatiquement mises à jour dans le registre de l'état civil par l'enregistrement du mariage. Les éventuels effets du mariage sur le nom et le droit de cité sont enregistrés en même temps.

En outre, les données des éventuels enfants communs nés avant le mariage seront actualisées (lien de filiation avec l'époux de la mère avant le mariage).

6 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de l'épouse et de l'époux ainsi qu'à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour des enfants communs au moment du mariage des parents (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC),
- à l'autorité de l'Etat d'origine de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

Si la naissance d'un enfant commun en Suisse a été enregistrée dans un registre des naissances conventionnels tenus sur papier, une communication doit être envoyée à l'office de l'état civil du lieu de naissance. Celui-ci inscrit un éventuel changement d'état civil (nom et droit de cité) en tant que mention marginale dans le registre des naissances ou transmet la communication pour exécution au lieu d'archivage du registre des naissances.

L'obligation d'annoncer incombe en principe à la personne qui établit son domicile en Suisse après le mariage.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger

Une confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger est délivrée sur demande. La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

7.2 Certificat de famille

Les époux peuvent commander un certificat de famille (formule 7.4) qui sera remplacé gratuitement comme restitution de l'ancien en cas de changement de la situation familiale. Cet important document est remis aux particuliers dans un étui qui peut aussi être utilisé pour conserver d'autres documents familiaux.

Si les époux ont leur domicile à l'étranger, le document peut aussi être commandé ultérieurement auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine, p.ex. s'ils viennent s'établir en Suisse. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine, elle peut s'adresser à l'office de l'état civil de son choix

Le certificat de famille sert à prouver le statut familial auprès des autorités administratives.

7.3 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable après le changement d'état civil puisque les données ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou celle du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.4 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance en Suisse du mariage célébré à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Les effets sur le nom seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement du mariage célébré à l'étranger (art. 32 LDIP) rendue par l'autorité de surveillance.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Acte de mariage étranger

L'acte original du mariage célébré à l'étranger est à conserver en tant que pièce justificative de l'enregistrement. Il est admis, dans le cadre des dispositions légales, d'effectuer des photocopies de ce document et de les remettre aux ayants droit ou exceptionnellement de conserver une photocopie authentifiée à la place de l'original.

8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance se rapportant au mariage est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.

8.3 Dossier de la procédure préparatoire

Si la procédure préparatoire a été exécutée par l'office qui a célébré le mariage, le dossier peut être archivé avec l'acte de mariage.